

**SAMSE**

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**

**Au capital de 3 458 084 Euros**

**Siège social : 2, rue Raymond Pitet - 38100 Grenoble**

**056 502 248 RCS Grenoble**

**STATUTS**

**SAMSE**

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
Au capital de 3 458 084 Euros  
Siège social : 2, rue Raymond Pitet - 38100 Grenoble  
056 502 248 RCS Grenoble

-----

**S T A T U T S****TITRE I****FORME - DENOMINATION - OBJET -  
SIEGE - DUREE****Article 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions visées ci-après et de toutes celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les Lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, constituée à l'origine sous la forme de société anonyme à Conseil d'Administration ainsi qu'il résulte des statuts d'origine qui ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, le 14 juin 1921.

**Article 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**SAMSE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la fabrication et la vente de tous matériaux et de tous objets en général, utilisés dans la construction et dans toutes entreprises de travaux publics et privés,
- L'achat et la vente de tous combustibles solides, liquides, ou gazeux, de carburants et huiles de graissage et de tous appareils nécessaires à leur utilisation,
- Le traitement et la transformation de ces matériaux pour les adapter à tous emplois dans la construction et l'entreprise,

- L'aménagement et l'exploitation de tous gisements, mines, minières et carrières, en vue de la réalisation des opérations prévues aux deux paragraphes qui précèdent,
- Accessoirement et pour l'utilisation des produits à fournir par la Société, toutes entreprises de travaux publics et privés,
- La location de camion sans chauffeur,
- Les transports privés et publics de marchandises,
- Toute conception, exploitation et production d'électricité issue des énergies renouvelables,
- Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières ayant trait à l'objet ci-dessus défini, lequel objet n'a d'ailleurs pas un caractère limitatif,
- La réalisation des opérations mentionnées sous le présent article, par tous moyens et sous toutes formes, notamment sous forme d'apport par tous particuliers ou sociétés à la présente société, ou d'apport par celle-ci à toutes sociétés à constituer ou constituées, en tous pays, moyennant attribution, en représentation de la valeur des biens apportés, soit d'actions ou d'espèces, soit de redevances fixes ou proportionnelles, ou moyennant une part dans les bénéfiques ou tous autres avantages,
- La participation directe ou indirecte, avec tous particuliers ou sociétés, en tous pays, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social,
- La constitution en tous pays de toutes sociétés ayant un objet relatif à celui de la présente société ou pouvant contribuer au développement de cet objet, ainsi que la souscription en espèces aux actions de toutes sociétés créées ou à créer, en tous pays, ayant un but analogue,

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est à Grenoble (38100) – 2, rue Raymond Pitet.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la Loi, par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société a été prorogée pour une durée de 99 années à compter du 14 février 2000, soit jusqu'au 14 février 2099 par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 27 mai 1999.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

- Le capital social, fixé à 1 million de francs par l'Assemblée Générale constitutive du 14 février 1920,

- a été successivement porté, à 2 millions de francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 1921,
- à 4 millions de francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 1925,
- à 10 millions de francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 1947,
- à 40 millions de francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 1949,
- à 60 millions de francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 1956,
- à 80 millions par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1959,
- à 120 millions de francs par décision du Conseil du 24 octobre 1959,
- à 150 millions par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1962 (un million cinq cent mille nouveaux francs),
- à 2 000 000 de francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 1966,
- à 2 500 000 Francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 1968,
- à 3 000 000 de francs par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 1969,
- à 3 100 000 francs par décision du Conseil d'Administration du 20 septembre 1973 (réservée à la participation des travailleurs, résultats ex 1972),
- à 4 240 000 francs par décision du Conseil d'Administration du 2 septembre 1974 (dont 80 000 Francs réservés à la participation des travailleurs résultats ex 1973),
- à 4 470 000 francs par décision du Conseil d'Administration du 24 juin 1975 réservée à la participation des travailleurs (résultats ex 1974),
- à 6 040 000 francs par décision du Conseil d'Administration du 25 juin 1976 (dont 60 000 francs réservés à la participation des travailleurs résultats ex 1975),
- à 6 180 000 francs par décision du Conseil d'Administration du 25 juin 1977 réservée à la participation des travailleurs (résultats ex 1976),
- à 6 390 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 25 juin 1979 réservée à la participation des travailleurs (résultats ex 1978),
- à 6 678 000 francs par décision du Conseil d'Administration du 23 juin 1980 réservée à la participation des travailleurs (résultats ex 1979),
- à 8 904 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 23 juin 1980 par incorporation de réserves,
- à 9 171 100 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1981,
- à 9 450 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 22 juin 1981,
- à 9 696 100 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 25 juin 1982,
- à 9 698 700 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 1982
- à 9 800 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 6 juin 1983,
- à 11 858 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 19 septembre 1983 (980 000 francs en numéraire et 1 078 000 francs par incorporation de réserves),
- à 12 100 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 21 juin 1985 réservée à la participation des travailleurs (résultats ex 1984),
- à 12 242 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 23 juin 1986 réservée à la participation des travailleurs (résultat ex 1985),
- à 12 319 300 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 26 janvier 1987,
- à 12 380 000 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 23 juin 1987 réservée à la participation des travailleurs (résultats ex 1986),
- à 12 519 300 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 25 janvier 1988,
- à 12 845 400 francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1988 : (suivant acte ssp en date du 11 mai 1988, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1988, il a été apporté par Initiative et Finance 1 365 actions de la société G.Christaud, société anonyme au capital de 1 410 000 francs dont le siège social est à Echirolles, 3, rue Ferdinand Pelloutier, immatriculée au RCS de Grenoble

sous le numéro 061 501 615, moyennant la valeur unitaire de 2 915 Francs, soit une valeur globale de 3 979 975 Francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 3 261 actions nouvelles de 100 francs chacune représentant une valeur nominale de 326 100 francs),

- à 13 026 500 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 27 juin 1988 réservés à la participation des travailleurs (résultats ex 1987),
- à 15 121 300 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 27 juin 1988 (exercice du droit de souscription OBSA),
- à 15 598 800 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 27 janvier 1989 (exercice du droit de souscription OBSA),
- à 16 801 100 francs suivant décision du Conseil d'Administration du 29 janvier 1990 (exercice du droit de souscription OBSA),
- Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 7 décembre 1999 et suite à l'apport fusion de la société Mateco, le capital a été augmenté d'une somme de 9 850 francs par la création de 197 actions de 50 francs chacune de nominal, entièrement libérées.
- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 832 666,5266 francs par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par la voie d'élévation du montant nominal des actions préalablement à la conversion du capital en euros, par conversion de la valeur nominale des 336 219 actions de 50 francs à 8 Euros, après arrondissement à l'Euro supérieur.
- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 6 juin 2001, le montant nominal des actions a été divisé par 4 pour le réduire de 8 Euros à 2 Euros et multiplier par 4 le nombre des actions composant le capital social. Le nombre d'actions nouvelles à émettre s'élève à 1 344 876 actions de 2 Euros de nominal chacune.
- Aux termes des décisions du Directoire du 6 septembre 2001, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de VINGT ET UN MILLE DEUX (21 002) Euros par émission de DIX MILLE CINQ CENT UNE (10 501) actions nouvelles de 2 Euros de nominal chacune souscrites au prix unitaire de 73,20 Euros, soit avec prime d'émission incluse de 71,20 Euros.
- Aux termes des décisions du Directoire du 8 septembre 2003, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (89 480) euros par émission de QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE (44 740) actions nouvelles de 2 euros de nominal chacune.
- Aux termes des décisions du Directoire du 19 Décembre 2003, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de TROIS CENT VINGT DEUX MILLE (322 000) euros par émission de CENT SOIXANTE ET UN MILLE (161 000) actions nouvelles de 2 euros de nominal chacune.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 23 décembre 2004, a décidé la fusion-absorption de la société SAM et l'augmentation du capital à concurrence de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (1 296) euros par la création de 648 actions nouvelles de 2 euros de nominal chacune au titre de la rémunération du patrimoine transmis par la société SAM.
- Aux termes des décisions du Directoire du 13 février 2006, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de CINQUANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (50 582) Euros par émission de VINGT CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (25 291) actions nouvelles de 2 Euros de nominal chacune.

- Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2006, le montant nominal des actions a été divisé par 2 pour le réduire de 2 Euros à 1 Euro et le nombre des actions composant le capital social a été multiplié par 2. Le nombre d'actions nouvelles à émettre s'élève à 1 587 056 actions de 1 Euro de nominal chacune.
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 28 juillet 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 198 584 euros au moyen de l'apport de 2 247 actions de la société Ets Henry, consenti par la société Redwood Développement et rémunéré par 198 584 actions nouvelles émises avec prime.
- Aux termes des décisions du Directoire du 30 décembre 2008, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de quinze mille six cent cinquante (15 650) Euros par émission de quinze mille six cent cinquante (15 650) actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune.
- Aux termes des décisions du Directoire du 31 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UN (53 741) Euros par émission de CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE ET UNE (53 741) actions nouvelles de 1 Euro de nominal chacune.
- Aux termes des décisions du Directoire du 25 août 2010, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (15 997) Euros par émission de QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (15 997) actions nouvelles de 1 Euro de nominal chacune.

*TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.....3 458 084 EUROS*

### **Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT QUATRE (3 458 084) Euros. Il est divisé en TROIS MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE VINGT QUATRE (3 458 084) actions de UN (1) Euro de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

### **Article 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi. L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

#### **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales, trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements qu'ils ont faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfiques, réserves ou primes d'émission, celles provenant de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations et celles remises en paiement de dividende sont intégralement libérées dès leur émission.

#### **Article 11 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

## **Article 12 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE**

Les actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions sont entièrement libérées sous la forme nominative, ou sous la forme au porteur au choix de l'actionnaire

Les actions nominatives ou au porteur sont dématérialisées.

Quelle que soit leur forme, elles sont inscrites en comptes tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983.

La Société émettrice ou le mandataire qu'elle a désigné, agissant pour son compte, tient les comptes d'actions nominatives dont les titulaires ont demandé l'inscription soit en "nominatif pur", soit en "nominatif administré" ; dans ce dernier cas, les mentions des comptes sont reproduites dans les écritures de l'intermédiaire habilité qui administre les comptes du titulaire. En cas de désignation d'un mandataire, la Société doit publier un avis au BALO mentionnant la dénomination et l'adresse de ce mandataire.

Si la Société est autorisée à délivrer sous la forme au porteur les actions qu'elle émet, les comptes de titres au porteur sont obligatoirement tenus par un intermédiaire habilité.

En vue de l'identification des titres au porteur, la Société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur sur les titres au porteur identifiables, demander communication à tout organisme ou intermédiaire habilité, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres et le nombre d'actions qu'ils détiennent et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Après avoir suivi la procédure ci-dessus et au vu de la liste transmise par le dépositaire, la Société a la faculté de demander, soit par l'intermédiaire du dépositaire, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour le compte de tiers les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas à la Société.

S'il s'agit de titres de forme nominative, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire n'ayant pas son domicile sur le territoire français est tenu de révéler dans les conditions législatives et réglementaires, l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée, le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue de la demande, la Société peut demander à toute personne morale propriétaire de ses titres et possédant une participation dépassant 1 % du capital ou des droits de vote de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social et des droits de vote de cette personne morale qui sont exercés aux Assemblées Générales de celle-ci.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions ci-dessus n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires de titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction du capital égale ou supérieure à 1 % ou à un multiple de cette fraction, sera tenue de le notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours du franchissement de ce seuil.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au troisième alinéa de l'article L. 228-1 est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la Société au titre desquelles il est inscrit en compte. La violation des obligations découlant du présent alinéa est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article L. 228-3-3.

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La propriété des actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte seulement de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les intermédiaires habilités doivent, une fois par an, adresser à chaque titulaire un relevé de portefeuille mentionnant le solde des titres figurant aux comptes ouverts à son nom. Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elle soit nominative ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tous mouvements affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité desdits mouvements.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

## **Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

Toutefois un vote double est conféré aux actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

2 - Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions de la Société de plus de 1 % du nombre total des actions doit, dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou encore de concert.

Cette obligation s'applique à chaque franchissement de ce pourcentage.

L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée et ce pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société ; cette demande sera consignée au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Le Directoire pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine ou leur date de création.

## **ARTICLE 16 – EMISSION D'OBLIGATIONS**

Il ne peut être créé d'obligations que par décision du Directoire. Le Directoire peut déléguer à son Président ou à son Vice Président, ou en accord avec ces derniers, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, à toute personne de leur choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an, l'émission d'obligations et en arrêter les modalités (art. L 228-40, al. 2 et 3).

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **I - DIRECTOIRE**

##### **Article 17 - DIRECTOIRE - COMPOSITION**

1 - La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 25 des présents statuts ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de sept, les actions de la Société étant admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs conformément à l'article L 225-58 al 1 du Code de commerce.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social devient inférieur à 150 000 Euros, le Directoire peut n'être composé que d'une seule personne désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

2 - Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance. La décision de révocation doit être motivée.

4 - Si une seule personne vient à exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui, notamment dans les articles 18 à 24, postulent la collégialité du Directoire.

#### **Article 18 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

1 - Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

2 - Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

3 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 68 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, tout membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

#### **Article 19 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**

1 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur applicable aux réunions du Conseil de Surveillance et pour toutes les décisions pour lesquelles la Loi n'exclut pas cette possibilité.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

#### **Article 20 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE**

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article L 225-68 al 2 du Code de commerce.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

2 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

3 - Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

4 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche de la société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels et les communiquer au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, et de même, le cas échéant, sur les comptes consolidés. Dans les sociétés tenues de les établir périodiquement, le Directoire doit dans les huit jours de l'établissement des documents de gestion prévisionnelle, les communiquer ainsi que le rapport d'analyse correspondant au Conseil de Surveillance.

## **Article 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire lors de la nomination de chaque intéressé.

## **Article 22 - CUMUL DE MANDATS DE MEMBRES DU DIRECTOIRE**

1- Un membre du Directoire a obligation de respecter les règles du cumul des mandats prévues par l'article L225-67 du Code de commerce.

2 - Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3 - Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

## **Article 23 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **Article 24 - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé membre du Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

### **Article 25 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de dix actions, à l'exception des cas prévus par le Code de commerce.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

### **Article 26 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

1 - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour deux années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'il s'agit d'une transformation en société anonyme, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont également nommés pour deux ans.

2 - Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance, le Président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 27 - VACANCE - COOPTATION - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article 28 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil peut élire parmi ses membres personnes physiques un Président et un ou plusieurs vice-Président(s) qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Désignés par le Conseil de Surveillance, le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués par ledit Conseil de leurs fonctions, mais ils en restent membres, sauf, bien entendu, décision contraire de l'Assemblée.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

### **Article 29- DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

1 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués à ces séances par tout moyen, même verbalement.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront intervenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de Surveillance et garantissant leur participation effective. Les conditions et modalités de recours à ces techniques seront arrêtées par le Conseil de Surveillance au sein d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur établi par le Conseil de Surveillance prévoit que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Directoire. Sous cette réserve les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques et simultanées des délibérations.

2 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

### **Article 30 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

2 - Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de Surveillance ou par ses membres.

Le Conseil de Surveillance doit avoir communication dans les 8 jours de leur établissement des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis s'il y a lieu par le Directoire.

3 - Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

4 - Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 34 ci-après.

5 - Le Conseil de Surveillance décide le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6 - Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

7 - Le Conseil de Surveillance tient de la Loi certaines attributions précises :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération,
- choix du Président du Directoire,
- proposition à l'Assemblée en vue de la révocation des membres du Directoire,
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, si les statuts le permettent,
- cooptation des membres du Conseil de Surveillance,
- autorisation d'un cumul de mandats de membre du Directoire,
- répartition des jetons de présence.

8 - a) Le Conseil de Surveillance autorise préalablement la conclusion par le Directoire des opérations suivantes :

- cautions, avals et autres garanties,
- les ventes d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés.
- la proposition à l'Assemblée Générale de toute modification statutaire
- toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres
- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'une des personnes énumérées à l'article 33 des présents statuts.

b) En outre, il est convenu que les opérations suivantes sont également soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance :

- toute prise ou augmentation de participation dans tout organisme ou Société, toute acquisition, tout échange, toute cession de titres, biens créances ou valeurs, pour un montant d'investissement par la Société supérieur à UN MILLION d'euros ( 1.000.000 €)
- tout accord d'endettement, financement ou partenariat, dès que le montant de l'opération ou accord en une ou plusieurs fois dépasse UN MILLION d'euros (1.000.000 €)

Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le Conseil de Surveillance peut autoriser d'avance le Directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées aux alinéas « a » et « b » ci-dessus.

Le Conseil de Surveillance peut fixer, par opération, les montants en deçà desquels son autorisation ne sera pas nécessaire. Ces montants peuvent être différents selon la nature des opérations envisagées et/ou ne s'appliquer qu'à certaines d'entre elles.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

### **Article 31 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

2 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de Surveillance.

3 - Il peut être alloué par le Conseil, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 34 ci-après. De même, le Conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par ses membres dans l'intérêt de la Société.

### **Article 32 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

### **Article 33 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Pendant, ces conventions (courantes) sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du Directoire et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 34 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

La Société a des filiales ou des participations et est de ce fait astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit donc désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

#### **Article 35 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **Article 36 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des Assemblées est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social et en outre, si la société est réputée faire appel public à l'épargne, par une insertion dans le BALO, après envoi préalable de la copie de l'avis de réunion à l'AMF, dans le délai légal. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, la (les) insertion(s) prévue(s) ci-dessus peu(vent) être remplacée(s) par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont, en outre, convoqués à toute Assemblée, par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

### **Article 37 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

### **Article 38 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de ses actions sur simple justification de son identité et de la propriété des titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de réunion et/ou convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les Lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de réunion et/ou convocation

### **Article 39 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par toute autre personne qu'elles élisent.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

### **Article 40 - QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société avant la tenue de l'Assemblée.

En conséquence, le formulaire ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sera considéré comme un vote négatif.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve du droit de vote double fixé à l'article 15 des présents statuts.

Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé, conformément aux stipulations visées à l'article 13 ci-avant.

Si des actions font l'objet d'un gage, le droit de vote est exercé par le titulaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste doit remettre au débiteur le certificat d'immobilisation des actions délivré par le teneur du compte.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **Article 41 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui excèdent les pouvoirs du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **Article 42 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Directoire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance, ou représentés.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire. Les actions lui appartenant, comme celles qu'il représente, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires

### **Article 43 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **Article 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 45 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 46 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce, qu'il doit présenter au Conseil de Surveillance dans les trois mois de la clôture.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **Article 47 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec une affectation spéciale ou non ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut soit être réparti en totalité ou partiellement entre tous les actionnaires, soit être affecté à des fonds de réserve sur vote de l'Assemblée.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 48 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la Loi. L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

La demande en paiement du dividende en actions doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, qui ne peut être supérieur à trois mois de cette Assemblée. Dans ce cas le prix d'émission de l'action sera fixé par le Directoire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 49 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 50 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions visées notamment aux articles L 225-43 et suivants du Code de commerce.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **Article 51 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les mêmes délais formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 52 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance et la Société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.